

22 septembre 2022

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-12.471

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2022:OR50767

Texte de la décision

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

[H]

Pourvoi n°
: K 22-12.471

Demandeur(s)
: Mme [A] veuve [Y]

Avocat(s)
: la SCP Foussard et Froger

Défendeur(s)
: M. [C] et autre

Ordonnance
: 50767

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

Mme [P] [A] veuve [Y], domiciliée [Adresse 1],
[Localité 2], a formé un pourvoi le 23 février 2022 contre l'arrêt rendu le 30 novembre 2021 par la cour d'appel de Pau (1re chambre), dans le litige l'opposant :

1°/ à M. [K] [W] [C],

2°/ à Mme [K] [R] [N] épouse [C],

domiciliée [Adresse 3].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer la demanderesse déchue de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 4], le 22 septembre 2022

Décision **attaquée**

Cour d'appel de pau 01
30 novembre 2021 (n°21/01303)

Les **dates clés**

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 22-09-2022
- Cour d'appel de Pau 01 30-11-2021